

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-6 du 5 janvier 2009 modifiant le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 portant création de l'Etablissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et le transformant en Etablissement public d'aménagement Nord-Isère

NOR : DEVU0826897D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 5341-2 et L. 5341-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-9, R. 321-2 à R. 321-11 et R. 321-20 à R. 321-25 ;

Vu le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 modifié portant création de l'Etablissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau ;

Vu la lettre du 18 septembre 2008 par laquelle le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a sollicité l'avis du conseil régional de Rhône-Alpes ;

Vu l'avis émis par le conseil général de l'Isère le 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère le 30 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 10 janvier 1972 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, les mots : « chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau » sont remplacés par les mots : « d'aménagement Nord-Isère ».

Art. 3. – A l'article 1^{er} :

1° Les mots : « sous le nom d'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau » sont remplacés par les mots : « sous le nom d'Etablissement public d'aménagement Nord-Isère ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sa mission prend fin le 31 décembre 2011. »

Art. 4. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – L'établissement est compétent pour conduire toutes opérations de nature à faciliter l'aménagement du territoire sur les communes dont la liste figure en annexe au présent décret, dans le respect des compétences relevant de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – L'établissement est administré par un conseil de vingt-trois membres, comportant :

1° Cinq membres représentant l'Etat, désignés à raison d'un membre par chacun des ministres chargés respectivement :

- de l'urbanisme ;
- du logement ;
- de l'économie ;
- du budget ;
- des collectivités territoriales ;

- 2° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- 3° Quinze représentants des collectivités territoriales et établissements publics suivants, ainsi désignés :
- a) Deux représentants de la région Rhône-Alpes désignés en son sein par le conseil régional ;
 - b) Deux représentants du conseil général de l'Isère désignés en son sein par le conseil général ;
 - c) Deux représentants de la communauté urbaine de Lyon désignés en son sein par le conseil de la communauté ;
 - d) Huit représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère désignés en son sein par le conseil de la communauté ;
 - e) Un membre désigné par l'assemblée spéciale prévue à l'article 6 ci-après ;
- 4° Deux représentants du personnel de l'établissement désignés par le comité d'entreprise. »

Art. 6. – Il est rétabli un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Il est créé une assemblée spéciale composée des onze maires ou de leurs représentants des communes de Bonnefemme, Chamagnieu, Frontanas, Grenay, Heyrieux, Panossas, Roche, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, non représentées au titre du paragraphe *d* du 3° de l'article 5.

Leur mandat prend fin en même temps que le mandat électif dont ils sont investis.

Pour sa première réunion, l'assemblée spéciale est convoquée par le préfet de l'Isère.

Elle procède, sous la présidence de son doyen d'âge, à l'élection de son président. Elle arrête le règlement intérieur applicable à ses délibérations et élit, en son sein, son représentant au conseil d'administration de l'établissement public.

L'assemblée spéciale se réunit en séance ordinaire, sur convocation de son président, à la date proposée par le président du conseil d'administration de l'établissement public.

A défaut de convocation au plus tard le huitième jour précédant cette date, elle peut être convoquée d'office par le préfet de l'Isère. »

Art. 7. – Le deuxième alinéa de l'article 9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il approuve les transactions et autorise le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine. »

Art. 8. – L'annexe du décret du 10 janvier 1972 modifié susvisé est remplacée par les dispositions annexées au présent décret.

Art. 9. – Le conseil d'administration, dans la composition antérieure à celle que fixe l'article 5 du présent décret, est maintenu en fonction, à l'exception du président et des sept représentants du syndicat d'agglomération nouvelle, qui sont remplacés par le président et sept représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, jusqu'à la mise en place du nouveau conseil, qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

ANNEXE

LISTE DES 31 COMMUNES VISÉES À L'ARTICLE 2
DU DÉCRET N° 72-27 DU 10 JANVIER 1972 MODIFIÉ

Badinières, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Chamagnieu, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Four, Frontanas, Grenay, Heyrieux, La Verpillière, Les Eparres, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Panossas, Roche, Ruy-Montceau, Satolas-et-Bonce, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Villefontaine.